

SEANCE DU 14 MARS 2016

Aujourd'hui, 9 Mars 2016, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Lundi 14 Mars 2016, 20 heures 30'.

Ordre du jour :

- Compte rendu du 27 Janvier 2016
- DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation
- FINANCES
 - Rétrocession concession cimetière
 - Budget Communal : admissions en non valeur
 - Budget Communal : créances éteintes (2014-2015)
 - Budget Eau : créances éteintes (2013-2014)
 - Subvention exceptionnelle AASSODAL : reversement droits de place – vide dressing du 21 Février 2016
 - Attribution des moyens de fonctionnement aux écoles
 - Subventions 2016 coopératives scolaires (Ecole Maternelle et Groupe Scolaire)
 - Barème 2016 des subventions aux associations
 - Subventions 2016 aux associations
 - Inscriptions dépenses investissement avant vote du budget communal
- CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RESEAU OUVERTE A L'INTERNET ET AUX RESEAUX TELEPHONIQUES D'OPERATEURS
- QUESTIONS DIVERSES

Présents : Mrs Pierre DOAT, Serge ALBINET, Jean-Louis AVISOU, Guy BORIES, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Albert LORENZI, Jean-Noël MILAN, Dominique RAULT, Mmes Marie-Françoise CHIFFRE, Najat DELPEYRAT, Aline HERAIL, Maryline JOSEPH, Corinne MARTY, Andrée REYNES, Thérèse ROQUEFEUIL, Claude TERRAL, Karine VERVAEKE.

Absent excusé : Yves CRAYSSAC

Mr LORENZI est nommé secrétaire de séance.

Mr le Maire soumet à l'Assemblée le compte-rendu de la réunion du 17 Janvier 2016.

Adopté à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION

Néant

FINANCES

RETOCESSION CONCESSION A LA COMMUNE

N° 17/16

Monsieur le Maire expose :

Mr FALIERES Sébastien et Mme BOSC Danièle, domiciliés 94 Avenue Jean Jaurès 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS ont acquis la concession N° 260 suivant acte du 21 Octobre 2011 moyennant la somme de 450.00 Euros. Cette concession, perpétuelle, située au cimetière de la commune d'Arthès, est libre de toute sépulture.

Mr FALIERES Sébastien et Mme BOSC Danièle souhaitent rétrocéder cette concession purement et simplement à la Commune pour que celle-ci puisse en disposer comme bon lui semble et ce, moyennant un remboursement par la Commune d'Arthès de la somme de :

(450 * 2) / 3 = 300.00 Euros (Trois Cent Euros)

somme qui représente les deux tiers du prix d'achat initial de la concession, l'autre tiers restant acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est acquis que les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Cependant, le titulaire de la concession peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune contre le remboursement du prix versé sans qu'il y ait aucun profit pécuniaire dans cette opération. La concession dès lors disponible, sera réattribuée par la commune.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer l'acte de rétrocession au nom de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION,

APRES AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession de la concession n° 260-NCS au nom de la Commune

PRECISE que le financement de la dépense sera prévu au budget primitif communal 2016.

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR – LISTE n° 1686390233 – BUDGET COMMUNAL

N° 18/16

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante qu'en date du 10 février 2016 il a été destinataire d'un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques daté du 5 février 2016 lui proposant d'admettre en non-valeur une créance totale de **586,22 €**.

Ladite créance a été enregistrée sous le n° 1686390233.

Monsieur le Maire fait état de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Trésorier de recouvrer les produits susmentionnés

Il propose aux membres de l'Assemblée Délibérante d'admettre en non valeur l'ensemble des produits à recouvrer enregistrés sous le n° 1686390233.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier en date du 5 février 2016 de la Direction Générale des Finances Publiques reçu en mairie le 10 février 2016,

Vu la liste n° 1686390233 récapitulant la somme des produits irrécouvrables,

Considérant que les débiteurs tels que listés dans le document ci-dessus mentionnés sont dans l'impossibilité d'honorer les dettes dont ils font l'objet,

SUR LA PROPOSITION de MONSIEUR LE MAIRE et APRES AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la demande d'admission en non-valeur des produits irrécouvrables transmise par les services de la Direction Générale des Finances Publiques d'Albi (liste n° 1686390233) en date du 5 février 2016.

DECIDE d'admettre en non valeur sur le budget principal de la commune la somme TTC de **586,22 €**.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au crédit du compte 6541 du budget principal communal 2016.

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

CREANCES ETEINTES (2014/2015) – BUDGET COMMUNAL

N° 19/16

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 19 janvier 2016, Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie demande l'admission en non-valeur des créances éteintes pour rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suivantes :

- Titre à annuler n° 353 du 02/09/2015 : 71,04 €
- Titre à annuler n° 175 du 06/05/2015 : 69,12 €
- Titre à annuler n° 349 du 17/09/2014 : 66,50 €
- Titre à annuler n° 077 du 06/03/2015 : 59,52 €

- Titre à annuler n° 398 du 07/11/2014 : 59,52 €

- Titre à annuler n° 498 du 18/12/2014 : 57,60 €
- Titre à annuler n° 064 du 12/03/2014 : 51,30 €
- Titre à annuler n° 303 du 09/07/2015 : 46,08 €
- Titre à annuler n° 030 du 05/02/2015 : 44,16 €
- Titre à annuler n° 018 du 11/02/2014 : 39,90 €
- Titre à annuler n° 452 du 05/12/2014 : 38,40 €
- Titre à annuler n° 120 du 11/04/2014 : 33,65 €
- Titre à annuler n° 232 du 08/06/2015 : 30,72 €
- Titre à annuler n° 115 du 02/04/2015 : 30,72 €
- Titre à annuler n° 259 du 09/07/2014 : 8,81 €

TOTAL TTC 707,04 €

Les écritures comptables d'annulation seront portées au débit du compte 6542 (créances éteintes) du budget communal.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier en date du 19 janvier 2016 de Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie,

Vu le tableau des créances éteintes transmis par Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie,

Vu l'ordonnance n° 35-15-000283 en date du 2 octobre 2015 du Tribunal d'Instance d'Albi,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la demande de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie et de l'ordonnance n° 35-15-000283 en date du 2 octobre 2015 du Tribunal d'Instance d'Albi.

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes telles que détaillées par Monsieur le Maire pour un montant total TTC de 707,04 €.

HABILITE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DECIDE de porter ces créances éteintes au débit du compte 6542 (créances éteintes) du budget communal.

DIT que les crédits nécessaires au mandatement de ces créances éteintes seront inscrits au budget communal 2016.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

CREANCES ETEINTES (2013/2014) – BUDGET DE L'EAU

N° 20/16

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 19 janvier 2016, Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie demande l'admission en non-valeur des créances éteintes pour rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suivantes :

- Titre à annuler n° 2-798 du 22/11/2013 : 213,01 €
- Titre à annuler n° 2-805 du 27/10/2014 : 186,42 €
- Titre à annuler n° 1-790 du 22/04/2014 : 47,00 €
- Titre à annuler n° 1-788 du 09/04/2013 : 47,00 €

TOTAL TTC 493,43 €

Les écritures comptables d'annulation seront portées au compte 6542 (créances éteintes) du budget annexe de l'eau.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette question.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le courrier et le tableau des créances éteintes transmis par Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie en date du 19 janvier 2016,

Vu l'ordonnance n° 35-15-000283 en date du 2 octobre 2015 du Tribunal d'Instance d'Albi,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la demande de la Trésorerie d'Albi Ville et Périphérie et de l'ordonnance n° 35-15-000283 en date du 2 octobre 2015 du Tribunal d'Instance d'Albi.

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes telles que détaillées par Monsieur le Maire pour un montant total TTC de 493,43 €.

HABILITE Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DECIDE de porter ces créances éteintes au compte 6542 (créances éteintes) du budget annexe de l'eau.

DIT que les crédits nécessaires au mandatement de ces créances éteintes seront inscrits au budget annexe de l'eau 2016.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AASSODAL – REVERSEMENT DROITS DE PLACE – VIDE DRESSING DU 21 FEVRIER 2016

N° 21/16

Monsieur le Maire propose de reverser à l'association ci-après dénommée : «COMITE D'ENTREPRISES DE L'AASSODAL», dont le siège est à Albi, sous la forme d'une subvention exceptionnelle, l'équivalent des droits de place perçus par la Commune le 21 février 2016 à l'occasion du vide-dressing qu'elle a organisé et animé sur le territoire communal ce même jour. Ces droits de place se sont élevés à la somme de 357 Euros (Trois Cent Cinquante Sept Euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de reverser sous forme de subvention exceptionnelle à l'association ci-après dénommée : «COMITE D'ENTREPRISES DE L'AASSODAL», les droits de place encaissés par la Collectivité à l'occasion du vide-dressing du 21 février 2016, droits qui s'élèvent à la somme de 357.00 €.

DIT que les crédits seront inscrits au compte 6745 du budget communal 2016.

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

ATTRIBUTION DE MOYENS DE FONCTIONNEMENT AUX ECOLES

Suite à la réunion de la commission des Finances réunie le 8 Mars 2016, la subvention pour la coopérative scolaire de l'école maternelle fera l'objet d'une délibération ultérieure vu le solde restant.

Monsieur AVISOU expliquera à Madame la Directrice de l'Ecole Maternelle cette décision et la subvention sera discutée en fonction des voyages prévus.

Par ailleurs, Monsieur AVISOU demandera des explications par rapport au reliquat, alors que les familles sont sollicitées.

N° 22/16

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la commission des Finances réunie le 8 Mars 2016

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'attribuer les moyens de fonctionnement suivants aux écoles d'Arthès, pour l'année 2016 :

ECOLE MATERNELLE : 87 élèves au 01/01/16

Fournitures scolaires	50.94 € / élève	4 431.78 €
Abonnements		275.91 € soit un total de 4 707.69 €

Reliquat 2015 : 2 569.91 €

GROUPE SCOLAIRE CARCENAC : 129 élèves au 01/01/16

Fournitures scolaires	58.36 € / élève	7 528.44 €
Abonnements		390 € soit un total de 7 918.44 €

Reliquat 2015 : 2 975.57 €

RASED : 300 €

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016

ADOPTE à l'unanimité.

Délibéré les jours, mois et an susdits.

SUBVENTION 2016 COOPERATIVE SCOLAIRE (GROUPE SCOLAIRE)

N° 23/16

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la commission des Finances réunie le 8 Mars 2016,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'attribuer à la coopérative scolaire du groupe Scolaire pour l'année 2016 :

Coopérative Groupe Scolaire : 129 élèves au 01/01/2016

Forfait	35.35 € / élève	4 560.15 €

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016

ADOPTE à la majorité,

Délibéré les jours, mois et an susdits.

La subvention 2016 à la coopérative scolaire de l'école maternelle sera éventuellement attribuée en fonction des voyages prévus.

Mr RAULT rappelle que certaines sorties sont mentionnées dans l'article des dernières brèves du Couderc.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2016 – SUBVENTIONS SELON BAREME

Monsieur le Maire rappelle que certaines associations disposent de solde important, et que les subventions doivent servir pleinement aux fonctionnement de l'association.

N° 24/16

Vu la Commission des Finances réunie le 8 mars 2016,

Monsieur le Maire rappelle les barèmes nécessaires au calcul des subventions versées aux associations locales sur l'exercice 2016, inchangés par rapport à l'année 2015.

D'après ces barèmes et le nombre d'adhérents communiqués par les associations, les montants suivants ont été calculés :

- LES DOIGTS ARTHESIENS	466,95 €
- AMICALE DES RETRAITES	996,86 €
- GYMNASIQUE VOLONTAIRE SENIORS	578,91 €
- PETANQUE ARTHESIENNE	751,90 €
- JAZZPHONIE	498,94 €
- ASSOCIATION PARENTS ELEVES	1530,83 €
- ASSOCIATION CULTURELLE	1907,62 €
- JUDO CLUB	567,51 €
- ESA – FOOT à XI	530,85 €
- LESCURE-ARTHES XIII	1113,02 €
- ENTENTE BASKET	1073,36 €
- E.S.A. FOOT à VII	494,37 €
- TOP FORME	640,58 €
- SAINT-JUERY XV	1066,80 €
- OMEPS	7530,93 €
- TENNIS CLUB ARTHESIEN	602,93 €
- ROZEN	393,83 €
- LES AMIS D'IZI	476,00 €
TOTAL	21.222,19 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Maire,

Vu les dossiers de demande de subvention déposés par les Associations locales

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'attribuer les subventions d'après les montants calculés et présentés ce jour.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif communal 2016, article 6574.

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2016 – SUBVENTIONS FOREFAITAIRES

N° 25/16

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERE,

DECIDE d'attribuer sur l'exercice 2016, les subventions suivantes :

- ADDAH81	110.00 €
- SOCIETE DE PÊCHE (A.A.P.P.M.A.)	330.00 €
- SOCIETE DE CHASSE	330.00 €
- AMICALE DU SAUT DE SABO	330.00 €
- MOTO CLUB LES REPTILES	330.00 €
- HARMONIE ST ELOI.	330.00 €

- PREVENTION ROUTIÈRE	110.00 €
- FOYER SOCIO-EDUCATIF ST JUERY.....	330.00 €
- ASS. SPORTIVE SAUT DE SABO	330.00 €
- ARTHES CITY ROCK.....	330.00 €
- FNACA	330.00 €
- EPICERIE SOCIALE	110.00 €
- PATRIMOINE HISTORIQUE (Musée Saut de Sabo)...	110.00 €

TOTAL 3 410.00 €

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif communal 2016, article 6574.

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

INSCRIPTIONS DEPENSES INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET COMMUNAL

N° 26/16

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612.-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption »

Afin de permettre un fonctionnement, il y a lieu d'inscrire les sommes suivantes :

Article 2155 : compresseur, poste onduleur et machine à percer	2 000.00 €
Article 2313 : Façade garage ancienne poste	2 500.00 €
Article 2135 : Alarmes Salle de Loisirs	4 000.00 €

TOTAL..... 8 500.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

CONVENTION MUTUALISATION INFRASTRUCTURE RESEAUX TELEPHONIQUE ET INTERNET – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

N° 27/16

Monsieur le Maire rapporte :

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes membres d'une communauté d'agglomération de lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. Il est également prévu que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut se doter de biens à partager avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement au dit EPCI. Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des moyens.

A cet effet, la C2A (Communauté d'Agglomération de l'Albigeois) propose un projet de convention dans lequel sont précisées les règles relatives à l'accès et au partage de l'infrastructure des réseaux téléphoniques et de l'internet et leurs conséquences financières. A ce titre, ce projet de convention vaut règlement de mise à disposition des biens, des matériels, des logiciels et règlement financier.

Les fonctionnalités des réseaux mutualisables sont les suivantes :

- liaison inter-sites à très haut débit (fibre optique)
- accès à l'internet de type professionnel
- accès à l'internet de type public (WIFI, espaces publics ...)
- accès à l'internet de type scolaire
- accès à la passerelle de l'opérateur de téléphonie
- accès au système téléphonique mutualisé (maintenance)

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des ressources, des moyens et des méthodes, compte tenu également de l'évolution des modes de coopération qui imposent des partenariats toujours plus étroits, **Monsieur le Maire propose** aux membres de l'Assemblée Délibérante de partager l'utilisation d'une même infrastructure de réseaux téléphoniques et informatiques à base de fibre optique déployée par la C2A sur le territoire communal. Cette infrastructure permettra les liaisons inter-sites à très haut débit, l'accès à la navigation sur l'internet, l'accès aux réseaux téléphoniques et favorisera la mutualisation de ressources souvent onéreuses.

En outre, ce souhait d'organisation s'avère en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures. Cette mutualisation s'effectue entre la Commune d'Arthès si elle est signataire de la convention étant toutefois convenu que le partage du réseau à vocation à s'étendre à toutes les communes membres de la C2A.

Monsieur le Maire précise :

L'administration technique des matériels et logiciels mutualisés sera de la responsabilité de la C2A et de son service DSIR (Direction des Systèmes d'Information et des Réseaux).

Les matériels et logiciels mutualisés seront organisés conformément aux principes suivants :

- Les éléments relatifs au périmètre fonctionnel seront hébergés sur une plateforme technique gérée par la C2A.
- Les bases de données relatives au périmètre fonctionnel seront automatiquement dupliquées (toutes les 6 heures) afin de pouvoir revenir sur une situation antérieure à tout accident ou incident technique. La restauration des données sera assurée par le service DSIR de la C2A.
- La maintenance relative au système téléphonique mutualisé fera l'objet d'un contrat global souscrit par la C2A auprès de l'éditeur de la Collectivité (ORANGE TELECOM).
- Les points d'accès à l'Internet et à la téléphonie feront l'objet de contrats souscrits auprès des opérateurs de téléphonie.

En termes de financement, il est dit que :

- La C2A qui, de fait, deviendra propriétaire des matériels et détentrice du droit d'usage pour les logiciels relevant du domaine de la mutualisation et mettra à disposition ces matériels aux Collectivités signataires de la convention, supportera les droits et obligations contractualisés. Les frais afférents seront ensuite répartis entre les Collectivités signataires de la convention.
- Annuellement et à terme échu, la C2A refacturera aux Collectivités signataires de la convention la quote-part leur revenant.
- La C2A supportera le coût du contrat de maintenance.

En termes de durée, la convention est conclue pour une durée indéterminée mais peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'Assemblée Délibérante.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer la convention relative à la mutualisation de l'infrastructure des réseaux téléphoniques et de l'internet avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI le rapport de Monsieur le Maire,

OUI les précisions apportées par Monsieur le Maire,

Vu le projet de convention proposé par les services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Considérant que le réseau de la fibre optique a été déployé sur le territoire communal et installé dans certains bâtiments communaux et notamment aux écoles, à la Maison des Associations et à la mairie,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mutualisation de l'infrastructure des réseaux téléphoniques et de l'internet avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

AJOUTE que ladite convention sera annexée à la présente.

ADOpte à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.



**CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RESEAU
OUVERTE A L'INTERNET ET AUX RESEAUX TELEPHONIQUES D'OPERATEURS**

ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS,

LA COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS

LA COMMUNE DE SAINT-JUERY,

LA COMMUNE DE,

LA COMMUNE DE,

...

Préambule

Le code général des collectivités territoriales permet aux communes de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. Il est également prévu que l'établissement public de coopération intercommunale peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des moyens.

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des ressources et des méthodes, compte tenu également qu'elles constatent que l'évolution de leurs modes de coopération impose des partenariats toujours plus étroits, les collectivités concernées par cette convention ont décidé de partager l'utilisation d'une même infrastructure de réseau* informatique, réseau à base de fibre optique déployé par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur l'ensemble de son territoire. Cette infrastructure par conception, permet les liaisons inter-sites à très haut débit ainsi que l'accès à la navigation sur l'Internet, l'accès aux réseaux téléphoniques et favorise donc la mutualisation de ressources souvent onéreuses.

Ce souhait d'organisation s'avère par ailleurs en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations*, laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation des serveurs, accès aux ressources en mode «Cloud*» ou «Saas*», rationalisation des outils de communication électronique), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention, mais les collectivités conviennent que le partage du réseau a vocation à s'étendre à toutes les communes de l'agglomération qui le souhaitent, ceci par avenant à la présente convention.

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par monsieur Philippe BONNECARRERE, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n° xxx du 26 mai 2015,

Ci-après désignée « l'agglomération »,

Et

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

...

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Les statuts de l'Agglomération,

Considérant :

L'intérêt des signataires de partager une même infrastructure de réseau à favoriser l'optimisation des ressources informatiques pour l'ensemble des compétences exercées par les collectivités concernées par cette convention,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet et périmètre fonctionnel de la convention.**

La présente convention a pour objet de préciser les règles relatives à l'accès et au partage de l'infrastructure de réseau et leurs conséquences financières. Elle vaut à ce titre règlement de mise à disposition s'agissant des biens, des matériels, des logiciels ainsi que le règlement financier de ces mises à disposition.

Les fonctionnalités de réseau disponibles et mutualisables sont les suivantes :

- Liaisons inter-sites à très haut débit
- Accès à l'Internet de type professionnel
- Accès à l'Internet de type public (point wifi, espaces publics)
- Accès à l'Internet de type scolaire
- Accès à la passerelle de l'opérateur de téléphonie
- Accès au système téléphonique mutualisé (maintenance)

Aux termes de la présente convention, sont bénéficiaires de la mise à disposition du réseau et de ses fonctionnalités les collectivités signataires. Les termes « services », « bénéficiaires », « usagers », « utilisateurs » dont il est fait usage dans la présente convention se réfèrent aux services et agents des collectivités signataires. Ils peuvent concerner d'autres organismes pourvu qu'ils soient considérés comme le prolongement de la personne publique (commune) et à condition que lesdits organismes soient signataires de la convention.

Pour l'application de la présente convention, les termes « mutualisation » et « mise à disposition » caractérisent la situation de mise en commun et d'utilisation des moyens matériels et logiciels visés par cette convention.

Article 2 – Conditions techniques de fonctionnement, de sécurisation et de maintenance.

L'administration technique des matériels et logiciels mutualisés est de la responsabilité de l'AGGLO et de son service DSIR (Direction des systèmes d'information et des réseaux), qu'elle désigne comme service assurant le bon fonctionnement du dispositif dans les règles de l'art en vigueur dans les métiers de l'informatique.

Les matériels et logiciels mutualisés sont organisés conformément aux principes suivants :

L'hébergement : Les éléments relatifs au périmètre fonctionnel sont hébergés sur une plateforme technique gérée par la communauté d'agglomération. Cette plateforme est constituée :

- D'un centre de données (Data center) regroupant plusieurs serveurs et moyens de stockage.
- De liaisons fibre optiques à très haut débit pour les services communautaires et collectivités raccordés ou raccordables, liaisons établissant un réseau métropolitain (généralement appelé MAN – Metropolitan Area Network).
- De point d'accès « opérateurs » permettant la communication entre la plateforme et l'Internet (généralement appelés point d'accès MAN/WAN – Wide Area Network) et donc l'accès aux ressources du centre de données à partir de l'Internet.
- De moyens de sécurisation physique (redondance des équipements sur deux lieux géographiques, alarme anti-intrusion avec relai vers télésurveillance).
- De moyens de sécurisation électriques (alimentations doublées, onduleurs...).

L'exploitation et la maintenance : Les bases de données relatives au périmètre fonctionnel sont dupliquées automatiquement toutes les 6 heures afin de pouvoir revenir sur une situation antérieure. Elles sont mutualisées entre les collectivités parties prenantes pour en harmoniser l'exploitation dans le cadre d'une démarche de mutualisation de moyens. La restauration des données, suite à incident grave sur tout ou partie du dispositif, est assurée par le service DSIR de l'AGGLO.

L'ensemble des processus d'exploitation technique des matériels et logiciels respecte les règles de l'art que le service DSIR est chargé de rappeler aux collectivités, services, utilisateurs lorsque le cas se présente.

La maintenance relative au système téléphonique mutualisé fait l'objet d'un contrat global souscrit par l'AGGLO auprès de l'éditeur.

Les points d'accès à l'Internet et à la passerelle opérateur de téléphonie font l'objet de contrats souscrits auprès d'opérateurs de téléphonie.

L'AGGLO sollicite une compensation financière auprès des collectivités dans le cadre de cette convention de mutualisation de moyens.

Le respect des règles de l'art : La DSIR est garante du respect des règles de l'art en vigueur pour la mise en œuvre des éléments techniques relatifs à cette convention. Il préconise systématiquement aux collectivités signataires des solutions visant à améliorer l'existant en ciblant les plus rationnelles ou celles qui offrent le plus de perspectives en termes de mutualisation.

Le respect des réglementations : La DSIR est garante d'une utilisation des matériels, logiciels et données conforme aux textes de lois en vigueur, qu'il s'agisse de textes relatifs au traitement des données nominatives (CNIL), de textes relatifs au code de la propriété intellectuelle, de textes relatifs aux lois de confiance en l'économie numérique. La réglementation en vigueur s'applique à chaque collectivité signataire et chaque collectivité reste responsable du respect de celle-ci. La responsabilité personnelle des agents de la DSIR, lorsqu'elle est prévue par les textes, ne saurait être engagée en cas de non-respect des préconisations émises par la DSIR.

La sécurité : La DSIR est garante de la sécurité à mettre en œuvre pour la protection des systèmes d'information. Il met directement en œuvre la sécurité nécessaire, formalise les règles à mettre en œuvre et les communique à la collectivité lorsque la sécurité dépend de l'usage et des bonnes pratiques. Si une collectivité ne souhaite pas mettre en œuvre les règles de sécurité proposées par la DSIR, celle-ci ne saurait être tenue pour responsable des carences constatées ultérieurement.

Article 3 – Locaux.

L'agglomération met à disposition les locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme d'hébergement. Il s'agit, à la date d'établissement de la convention, des bureaux affectés à la DSIR de l'agglomération situés 33 rue Lebon, Albi. Les locaux sont assurés par l'agglomération.

Cette mise à disposition n'entraîne pas compensation financière pour les communes signataires et les frais non dissociables liés aux locaux sont à la charge de l'agglomération.

Article 4 - biens meubles, matériels, logiciels, contrats, conventions, abonnements

Biens, matériels et logiciels : L'agglomération est propriétaire des matériels et détentrice du droit d'usage pour les logiciels relevant du domaine de la mutualisation. L'agglomération met à disposition ces matériels aux collectivités signataires dans le cadre de l'accès aux fonctionnalités.

Contrats, conventions et abonnements : L'agglomération supporte les droits et obligations contractualisés pour ce projet de mutualisation et les frais de fonctionnement afférents sont ensuite répartis entre les collectivités suivant les quotes-parts d'usage. Il s'agit ici des frais liés aux points d'accès opérateurs (abonnements) et contrat de maintenance et d'assistance téléphonique souscrit par l'agglomération auprès du diffuseur du système téléphonique mutualisé.

La clé de répartition des coûts par collectivité pour ces éléments fait l'objet d'une annexe à la présente. Les coûts sont revus chaque année par application des augmentations (ou diminution) des coûts d'abonnements pratiqués par les opérateurs ainsi que par application de la révision annuelle du coût de la maintenance associée au système téléphonique mutualisé.

Article 5 – modalités de facturation.

La refacturation aux communes signataires de la convention est annuelle, à terme échu. Elle fait l'objet d'un titre de recette à l'encontre des collectivités signataires, excepté pour l'agglomération qui supporte le coût du contrat de maintenance.

Article 6 - Durée de la convention, dénonciation, modification.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, pour une prise d'effet l'année suivante.

Article 7 – litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 - exécution

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à Albi, en deux exemplaires originaux, le XXX

La communauté d'agglomération de l'Albigeois,

La commune de,

La commune de,

La commune de,

La commune de,

La commune de,

...

Lexique :

Cloud : plateforme technique collaborative accessible via l'Internet.

SaaS : software as a service (logiciel installé sur plateforme distante plutôt que sur serveur local ou poste local).

Système d'information : on appelle système d'information, un ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, méthodes, procédures, données..) permettant à une collectivité de traiter et diffuser l'information utile à son fonctionnement.

Réseaux : sous-entendu de « communications électroniques » au sens de l'article L32-1,2,4 du code des postes et des communications électroniques.

Annexe : Principes de facturation

Les coûts sont mutualisés. Ils sont constitués des coûts liés aux abonnements opérateurs et à la maintenance contractuelle :

- Accès de type Internet PRO : contrat E-terra, abonnement annuel de 14400 € TTC.
- Accès de type Internet public : contrat ORANGE BIO, abonnement annuel de 1772 € TTC.
- Accès de type Internet dans les écoles : contrat Orange Internet PRO, abonnement annuel de 630 € TTC.
- Accès de type Abonnement téléphone pour entreprise : contrat ORANGE BIV S2 30 canaux, 210 SDA, abonnement annuel de 15590 € TTC.
- Contrat de maintenance système téléphonique d'entreprise : contrat XIVO-AVENCALL, abonnement annuel de 7374 € TTC.

Clé de répartition proposée : Par service et tranche en fonction du nombre de postes utilisant un ou plusieurs accès ou système. Voir barème détaillés ci-après et exemple d'application.

Coût répartition proposée pour l'abonnement internet													
Bénéficiaires		Paiement (structure adhésive)											
Rubrique	Service	Moyens						Paiement (structure adhésive)					
		Coût / AN	0-50	50-100	100-150	150-200	200-250	250-300	300-350	350-400	400-450	450-500	500-550
PASSERELLES	Accès Internet PRO	1400	576,00	192,00	115,20	82,29	64,00	52,36	44,31	288,00	76,80	67,76	60,63
PASSERELLES	Accès Internet PUBLIC	1772	70,88	23,63	14,18	10,13	7,88	6,44	5,45	354,4	9,45	8,34	7,46
PASSERELLES	Accès Internet Public	630	25,20	8,40	5,04	3,60	2,80	2,29	1,94	126,0	3,36	2,95	2,65
PASSERELLES	Abonnement téléphonique BIV	1590	626,60	207,87	124,72	89,09	69,29	56,69	47,97	3118,0	83,15	73,36	65,64
MAINTENANCE	Système téléphonique	7374	294,36	98,32	58,99	42,14	32,77	26,81	22,69	11520	30,72	27,11	24,25
Total		39766											

Exemple d'application de barème :

Détail barème appliqué

Rubrique	Service	Nombre d'util.	Tranche appliquée	Coût appliqué	Facturé par an
PASSERELLES	Accès Internet PRO	340	325	44,31	15064,62
PASSERELLES	Accès Internet PUBLIC	47	25	70,88	3331,36
PASSERELLES	Accès Internet Public	55	75	8,40	462,00
PASSERELLES	Abonnement téléphonique BIV	225	225	69,29	15590,00
MAINTENANCE	Système téléphonique	225	225	32,77	7374,00
Total					41821,98

Un utilisateur = un poste informatique ou un téléphone

Détail facturé par collectivité :

Projet convention mutualisation de réseau

9/ 10

Détail facturé par collectivité (exemple de trois collectivités partageant le réseau) :

Coût répartition proposée pour l'abonnement internet																			
Bénéficiaires		AGSD			SUI			LES			Communauté 14			Communauté 15			Communauté 16		
Rubrique	Service	Nombre	/AN	/MOIS	Nombre	/AN	/MOIS	Nombre	/AN	/MOIS	Nombre	/AN	/MOIS	Nombre	/AN	/MOIS	Nombre	/AN	/MOIS
		d'ut.	TTC	TTC	d'ut.	TTC	TTC	d'ut.	TTC	TTC	d'ut.	TTC	TTC	d'ut.	TTC	TTC	d'ut.	TTC	TTC
PASSERELLES	Accès Internet PRO	277	12272,23	1022,77	40	1772,31	147,69	15	664,62	55,38	8	354,45	29,54	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00
PASSERELLES	Accès Internet PUBLIC	40	2835,20	236,27	4	283,52	23,63	0	0,00	0,00	3	232,54	19,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00
PASSERELLES	Abonnement téléphonique BIV	171	11848,40	987,37	40	2772,31	231,09	10	84,00	7,00	15	126,00	10,50	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00
MAINTENANCE	Système téléphonique	171	5924,24	497,02	40	1930,92	160,91	0	0,00	0,00	14	570,04	47,50	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00
	Total		32661,07	2713,42		6300,32	532,33		748,62	62,38		2121,87	175,33		0,00	0,00		0,00	0,00

Projet convention mutualisation de réseau

10/ 10

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle les heures de la cérémonie du 19 mars :

17 h 30' : ST.JUERY

18 h : LESCURE

18 h 30' : ARTHES

Monsieur MILAN informe l'assemblée que le vin d'honneur se déroule à ARTHES, et que les membres du conseil municipal qui le souhaitent sont invités à partir de 18 heures.

Madame DELPEYRAT informe l'assemblée que la prochaine réunion du SIVU aura lieu le 30 Mars 2016 à 18 heures à la Mairie de Lescure.

***L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21 heures 10'***

Le Maire,

Pierre DOAT

Serge ALBINET

Guy BORIES

Jean-Marie COUDERC

Gérard FABRE

Maryline JOSEPH

Corinne MARTY

Dominique RAULT

Thérèse ROQUEFEUL

Karine VERVAEKE

Jean-Louis AVISOU

Marie-Françoise CHIFFRE

Najat DELPEYRAT

Aline HERAIL

Albert LORENZI

Jean-Noël MILAN

Andrée REYNES

Claude TERRAL